PRÉFET
DE LA VIENNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités

CONVENTION
conclue entre
l'État et la communauté de communes du pays loudunais

en application de l'article L851-1 du code de la sécurité sociale
pour la gestion d'aires des gens du voyage
pour l'année 2023

Entre les soussignés,

L'État représenté par le Préfet de la Vienne

Et la communauté de communes du pays loudunais, représentée par son président, assurant la gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage de Loudun et désigné sous le terme de *«le gestionnaire»*

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités de versement de l'aide financière de l'Etat, dénommée « aide au logement temporaire 2 » (ALT2) prévue par l'article L851-1 du code de la Sécurité Sociale et des articles R.851-2, R.851-5, R.851-6 pour la gestion des aires d'accueil des gens du voyage désignée ci-dessous :

« La Roche Plumeau » RD 14 - 86200 Loudun ;

- Elle détermine les droits et obligations des parties.

  Sa signature conditionne le versement de l'aide **du 1er janvier au 17 septembre 2023.**

Article 2 : Capacité d'accueil et activité retenues pour le calcul de l'aide mensuelle provisionnelle.

Une description avec les caractéristiques de chaque aire figure en annexe 1 de la présente convention.

Le nombre total de places conformes aux normes techniques du décret n°2001-569 du 29 juin 2001 est de **18.**

Le détail de la disponibilité mensuelle des places conformes pour la période de la convention est précisé en annexe 2

Accusé de réception en préfecture
086-248600447-20231024-CC_2023_10_190-DE
Date de télétransmission : 27/10/2023
Date de réception préfecture : 27/10/2023

Le taux d'occupation provisoire mensuel pris en compte pour le calcul de l'aide provisionnelle liée à l'occupation est précisé pour chacune des aires en annexe 2.

Le taux d'occupation moyen global pour l'année au titre de la présente convention est de 63 **%**

<u>Article 3</u> : Les conditions financières

- ***Le montant de l'aide versée***

Le gestionnaire bénéficie, en soutien de la gestion des places de l'aire d'accueil d'une aide d'un **montant total provisionnel** de **16 031,87 €** (SEIZE MILLE TRENTE ET UN EURO ET QUATRE-VINGT-SEPT CENTIMES), pour la période de la convention.

Ce montant se décompose pour **chacune des aires** en :

✓ un montant fixe (56,50 €/place) déterminé en fonction du nombre de places conformes aux normes techniques, effectivement disponibles, par mois, par aire d'accueil, figurant en annexe 2.
<u>Aire « La Roche Plumeau »</u> : 8 712,30 € au titre des places conformes disponibles pour la période de la convention.

✓ un montant variable (75,95 €/place) provisionnel déterminé en fonction du taux prévisionnel d'occupation mensuel des places, détaillé en annexe 2.

<u>Aire « La Roche Plumeau »</u> : 7319, 57 € au titre de l'occupation prévisionnelle pour la période de la convention.

- ***Les modalités de versement***

Le préfet adresse sans délai un exemplaire de la présente convention conclue entre les parties à la Caisse d'Allocations Familiales chargée du paiement de l'aide.

L'aide **est versée mensuellement**, par douzième du montant total provisionnel, à terme échu, au gestionnaire de l'aire par la caisse d'allocations familiales, soit **un montant mensuel** à verser de : **1 781,32 €** (MILLE SEPT CENTS ET QUATRE-VINGT-UN EURO ET TRENTE-DEUX CENTIMES),

Accusé de réception en préfecture
086-248600447-20231024-CC_2023_10_190-DE
Date de télétransmission : 27/10/2023
Date de réception préfecture : 27/10/2023

- ***Les modalités de régularisation du versement de l'aide***

Avant le 15 janvier de l'année suivante, le gestionnaire fournit au préfet **la déclaration prévue au II de l'article R.851-6 du code de la sécurité sociale** établie conformément au modèle annexé à l'arrêté du 30 décembre 2014 par le biais de la procédure dématérialisée prévue à l'article 2 de l'arrêté précité.
Sont joints à cette déclaration

- le rapport de visite mentionné à l'article 4 du décret n° 2001-569 du 29 juin 2001
- un état arrêté à la date du 31 décembre indiquant pour les douze derniers mois l'aide versée par la caisse d'allocations familiales
- le montant de la recette des droits d'occupation des places acquittés par les gens du voyage perçue ainsi que les dépenses de fonctionnement et d'entretien de l'aire.

En l'absence de transmission de la déclaration prévue au II de l'article R. 851-6 du code de la sécurité sociale, et après mise en demeure du préfet, le montant de la part variable de l'aide versée est récupéré.
Le préfet notifie au gestionnaire par décision, le montant de l'aide effectivement due au titre de la présente convention ainsi que le montant de l'aide restant à percevoir ou le montant du trop-perçu à recouvrer.
La décision préfectorale est adressée simultanément à la caisse d'allocations familiales pour régularisation du paiement dû au titre l'année écoulée (par versement complémentaire, récupération ou compensation).

Article 4 : Définition du droit d'usage d'une place

Le droit d'usage d'une place est défini comme suit :

- le tarif de la redevance de stationnement est de **0,00 € par jour**
- une caution de **100 €** obligatoirement versée par l'usager à son arrivée ; la restitution de chaque caution vient en atténuation de recettes ;

Accusé de réception en préfecture
086-248600447-20231024-CC_2023_10_190-DE
Date de télétransmission : 27/10/2023
Date de réception préfecture : 27/10/2023

- le versement par l'usager d'un acompte des consommations d'eau et d'électricité. En fin de séjour la somme réellement due est apurée sur production du décompte des coûts à la charge de l'occupant au titre des différentes prestations ;

facturation électricité : 0,25 € / KWheure
facturation eau : 3,60 € / m³

La durée du séjour est déterminée en fonction du règlement intérieur en vigueur.

<u>Article 5</u> : Les obligations du cocontractant

- ***Le titre d'occupation des usagers :***

  Le gestionnaire s'engage à remettre à la personne ou à la famille accueillie, un document indiquant les références de l'aire d'accueil (nom, adresse) et les coordonnées du gestionnaire, le règlement intérieur qui mentionne les obligations minimales à respecter par tout occupant de l'aire d'accueil, un état des lieux effectué à l'entrée et à la sortie de l'occupant ainsi qu'une plaquette d'informations générales (sociales, scolaires, partenaires…).
  Le titre d'occupation devra mentionner le montant de la participation demandée par le gestionnaire de l'aire aux personnes accueillies.

- ***Les obligations relatives à la maintenance et à l'entretien des locaux de l'aire :***

  Lors de la signature de la convention, le préfet s'assure du respect de l'entretien de l'aire d'accueil, de sa gestion et de la conformité de l'aire à la déclaration figurant à l'annexe 1. En cas de non-conformité, soit l'aide n'est pas attribuée, soit elle est suspendue à compter du premier jour du mois civil suivant le signalement par le préfet à la caisse d'allocations familiales.
  Le gestionnaire s'engage à maintenir l'aire en bon état d'entretien.

- ***Les éléments de suivi de l'activité de l'aire***

  Le gestionnaire de l'aire fournit au préfet, annuellement, en même temps que la déclaration prévue à l'article R.851-6 du code de la sécurité sociale, un bilan d'activité de l'aire et notamment les données populationnelles figurant en annexe 3.

Accusé de réception en préfecture
086-248600447-20231024-CC_2023_10_190-DE
Date de télétransmission : 27/10/2023
Date de réception préfecture : 27/10/2023

Article 6 : Le contrôle de l'autorité compétente

En application de l'article R.851-6 du code de la sécurité sociale, le préfet effectue un contrôle sur pièces des éléments transmis par le gestionnaire de l'aire.

Lorsque le contrôle sur pièces des déclarations fait apparaître une erreur entre le nombre de jours d'occupation mensuelle effective par place et la recette mensuelle de l'aire, le préfet, après avoir invité le gestionnaire à présenter ses observations, lui notifie au plus tard le dernier jour du mois de février le montant qu'il retient pour le versement de l'aide au titre du 2° du II de l'article R. 851-5, en lui indiquant les voies et délais de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent. Dans le même délai, il en informe la caisse d'allocations familiales qui verse ou récupère la différence.

En cas de défaut de déclaration, le préfet met en demeure le gestionnaire de la produire dans le délai de quinze jours. Passé ce délai, et sans déclaration, le préfet informe la caisse d'allocations familiales qu'elle doit récupérer les versements effectués l'année précédente au titre du 2° du II de l'article R. 851-5.

En outre, le gestionnaire est également tenu de fournir au ministre chargé du logement ou à son représentant ainsi qu'au ministre chargé des affaires sociales ou à son représentant ou aux membres des corps d'inspection de l'État tous les renseignements non nominatifs et tous les documents nécessaires au plein exercice du contrôle de l'application de la présente convention sous réserve de ceux couverts par un secret lorsque les conditions sont réunies pour l'invoquer valablement.

Article 7 : La durée de la convention

La convention a une durée du 1er janvier au 17 septembre 2023**.**

Article 8 : Modification et résiliation de la convention

Durant la période de validité de la convention, une modification du nombre de places conformes et disponibles, peut être apportée par avenant à la présente convention.

La convention peut être résiliée, par l'une ou l'autre des deux parties, avec un préavis de trois mois.

En cas de non-exécution par le gestionnaire de ses engagements conventionnels ou d'une fausse déclaration au préfet ou à la caisse d'allocations familiales, le préfet, après mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, peut procéder unilatéralement à la résiliation de la présente convention dans un délai d'un mois.

Accusé de réception en préfecture
086-248600447-20231024-CC_2023_10_190-DE
Date de télétransmission : 27/10/2023
Date de réception préfecture : 27/10/2023

Article 9 : Recours

Tout litige résultant de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Poitiers situé – Hôtel Gilbert – 15, rue de Blossac - 86020 Poitiers Cedex.

Poitiers, le

Le Président de la communauté de communes du Pays Loudunais

Le préfet,

Jean-Marie GIRIER

Accusé de réception en préfecture
086-248600447-20231024-CC_2023_10_190-DE
Date de télétransmission : 27/10/2023
Date de réception préfecture : 27/10/2023

Annexe 1

AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE DE :	LA ROCHE PLUMEAU

1. Nom et adresse de l'aire		2. Commodités	
Nom de l'aire :	Aire d'accueil Loudun	*Distance du bourg le plus proche :*	1500 m
Collectivité compétente	Communauté de communes du Pays Loudunais 2 rue de la Fontaine d'Adam BP 30 004 - 86 201 LOUDUN Cedex	*Écoles :*	500 m
Adresse :	La Roche Plumeau - RD 14 86200 LOUDUN	*Commerces :*	1000 m
		Hôpital :	800 m
		Autres informations utiles :	m

3. Séjour	
Durée de séjour maximum : 1 mois *Dérogations (nb mois supplémentaires) :* 2	*Motifs des dérogations :* scolarisation des enfants

4. Nom et coordonnées du gestionnaire	5. Document de gestion *(préciser si ces documents existent ou non)*	
Nom : Communauté de communes du Pays Loudunais Adresse : 2 rue de la Fontaine d'Adam BP 30004 - 86201 LOUDUN Cedex Courriel : contact@pays-loudunais.fr Tél : 05 49 22 54 02	*Règlement intérieur (1) (transmettre le document si changement):*	**Oui**
	Fiche ou livret d'accueil (1) : (si oui, transmettre les documents)	**Non**
Mode de gestion de l'aire (marché public, régie) : régie	*Autres documents (état des lieux, contrats de séjours ...) :*	- -
Fréquence du gestionnaire sur site : quotidienne		
Accompagnement social : CCAS de Loudun		

6. Équipements		7. Tarifs	
Nombre de places de caravanes :	18	*Remplir selon le fonctionnement de **chaque aire d'accueil***	
Superficie moyenne des places :	75 m² par place	*Montant du droit de place :*	Gratuit
Nombre d'emplacements :	6	*Montant de la caution :*	100€
Nombre de blocs sanitaires accessibles aux personnes en situation de handicap.	1	*Avance sur consommation des fluides(1) :* Non	
Espace de stationnement : nombre de véhicules	7 places de 12,50 m²		
Nombre de WC :	1 WC par emplacement		
Nombre de douches :	1 douche + 1 évier + 1 équipement pour machine à laver par emplacement		
Nombre de bornes à eau / emplacement :	2 bornes à eau par emplacement	*Télégestion (1) :*	Oui
Nombre de bornes électriques / emplacement :	2 bornes électriques par emplacement	*Modalités de facturation d'eau :* *Selon consommation*	Selon la consommation : 3,60 € / m³
Service d'entretien (préciser la périodicité)	1 passage par semaine et un après chaque départ		

Service de ramassage d'ordures ménagères : *(préciser la périodicité)*	1 passage par semaine	*Modalités facturation d'électricité :* *Selon consommation*	Selon la consommation : 0,25 € / Kwh
Type de revêtement :	bitume	Divers : (pénalités, …)	
Espaces verts (1) :	Oui	*Infraction au RI*	100 €

(1) *barrer la mention inutile.*

ANNEXE 2
ALLOCATION TEMPORAIRE DE LOGEMENT (ALT2)
Calcul de l'aide provisionnelle

Année	2023
Nom et coordonnées du gestionnaire de l'aire	Communauté de communes du Pays Loudunais 2 rue de la Fontaine d'Adam BP 30 004 - 86 201 LOUDUN Cedex
Désignation de l'aire	Loudun - La Roche Plumeau
Nombre de places conformes aux normes techniques (prévues par le décret n 2001 - 569 du 29 juin 2001)	18

Montant de l'aide ALT2 provisionnelle				
	Nombre de places conformes disponibles retenu	Montant mensuel de la part fixe	Taux d'occupation mensuel REEL	Montant mensuel provisionnel de la part
Gestion directe CCPL				
Janvier	18	1 017,00 €	**99,50%**	1 360,26 €
Février	18	1 017,00 €	**29,80%**	407,40 €
Mars	18	1 017,00 €	**78,50%**	1 073,17 €
Avril	18	1 017,00 €	**56,70%**	775,15 €
Mai	18	1 017,00 €	**93,50%**	1 278,24 €
Juin	18	1 017,00 €	**95,60%**	1 306,95 €
Juillet	18	1 017,00 €	**16,70%**	228,31 €
Août	18	1 017,00 €	**52,20%**	713,63 €
Septembre	10,20	576,30 €	**40,20%**	176,47 €
Total	**154,20**	**8 712,30 €**	**62,52%**	**7 319,57 €**

Moyenne des taux d'occupation mensuels retenus	**63%**
Montant annuel retenu pour la part fixe	**8 712,30**
Montant annuel provisionnel pour la part variable	**7 319,57**
Total annuel provisionnel	**16 031,87**
Montant mensuel provisionnel à verser (douzième à verser par la CAF)	**1 781,32**

ANNEXE 3

STATISTIQUES
ALLOCATION TEMPORAIRE DE LOGEMENT ALT2
(à recueillir auprès du gestionnaire)

Année	*2023*
Département	*86*

Nom et adresse de l'aire	

Coordonnées du gestionnaire	

Personnes accueillies	
Nombre de total de personnes accueillies ***TOTAL***	
Dont *:* *hommes*	
femmes	
enfants de moins de 18 ans	
Dont :	
personnes seules et couples sans enfant à charge	
personnes seules et couples avec enfant à charge	
Durée moyenne de séjour des personnes (en mois)	